

VD_OMNI PE.2010.0609 vom 9. November 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-11-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2010.0609

FR: VD_OMNI PE.2010.0609 du 9 novembre 2012

IT: VD_OMNI PE.2010.0609 del 9 novembre 2012

Regeste

A. X. _____/Service de la population (SPOP), Département de l'économie et du sport | Ressortissant Italien, né en Suisse, père de trois enfants, condamné à plusieurs reprises à des peines privatives de liberté d'une durée totale de quinze ans et sept mois. Confirmation de la révocation de l'autorisation d'établissement de l'intéressé, son bon comportement en prison et son évolution personnelle ne permettant pas, compte tenu de ses antécédents de multirécidiviste, de considérer qu'il ne présente plus une menace pour l'ordre et la sécurité publics. Pas de violation du principe de proportionnalité, notamment du fait que ses relations avec ses enfants se limitent à un droit de visite restreint. Le recours interjeté contre cet arrêt a été rejeté par le TF le 9 novembre 2012 (2C_1237/2012).

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 92 al. 1 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le Tribunal cantonal connaît des recours contre les décisions et décisions sur recours rendues par les autorités administratives, lorsque la loi ne prévoit aucune autre autorité pour en connaître. La cour est ainsi compétente pour statuer sur les recours interjetés contre les décisions du Chef du Département de l'intérieur. Déposé en temps utile, selon les formes prescrites par la loi, le recours est formellement recevable, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

En l'espèce, est litigieuse la question de savoir si c'est à juste titre que le Chef du Département de l'intérieur a révoqué l'autorisation d'établissement du recourant – qui purge actuellement des peines privatives de liberté d'une durée totale de neuf ans et qui, par le passé, a été condamné à plusieurs peines privatives de liberté, d'une durée totale de six ans et sept mois - et prononcé son renvoi de Suisse. Le Chef du Département de l'intérieur fonde sa décision sur l'application de l'art. 62 let. b LEtr, de l'art. 63 al. 1 er let. b LEtr, de l'art. 5 par. 1 de l'Annexe I de l'ALCP et de l'art. 8 par. 2 CEDH.

E. 2.1

p. 429 ; 119 Ib 492 consid. 5b/bb p. 505 s.). Le droit d'être entendu découlant de l'art. 29 al. 2 Cst. ne comprend pas le droit d'être entendu oralement, ni celui d'obtenir l'audition de témoins (ATF 130 II 425 consid. 2.1 p. 428). L'autorité peut donc mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves proposées, elle a la certitude qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 130 II 425 consid. 2.1 et les arrêts cités; 122 V 157 consid. 1d; 119 Ib 492 consid. 5b/bb). b) Dans le cas présent, de l'avis de la Cour, l'audition du recourant ainsi que de témoins n'est pas

nécessaire, le recourant ayant pu faire valoir ses arguments lors de deux échanges d'écritures et les témoins dont il requiert l'audition ayant pu s'exprimer par écrit également.

E. 3

Tout d'abord, il convient d'examiner la requête du recourant d'être entendu lors d'une audience, ainsi que de faire entendre des témoins. a) Le droit d'être entendu, tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101), comprend notamment le droit pour l'intéressé d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes (ATF 127 III 576 consid. 2c p. 578 s. , V 431 consid. 3a p. 436). Cette garantie constitutionnelle n'empêche pas l'autorité de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 130 II 425 consid.

E. 4

a) Une autorisation d'établissement d'un étranger qui séjourne en Suisse légalement et sans interruption depuis plus de quinze ans ne peut être révoquée que si l'étranger attende de manière très grave à la sécurité et l'ordre publics en Suisse ou à l'étranger, les met en danger ou représente une menace pour la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse, ou si l'étranger a été condamné à une peine privative de liberté de longue durée ou a fait l'objet d'une mesure pénale prévue aux art. 64 ou 61 du code pénal (art. 63 al. 2 LEtr, en relation avec les art. 63 al. 1 let. b et 62 let. b LEtr). Selon la jurisprudence, une peine privative de liberté est considérée comme de longue durée lorsqu'elle dépasse un an d'emprisonnement (ATF 135 II 377 consid. 4.2 p. 379 ss), ceci indépendamment du fait qu'elle ait été prononcée avec ou sans sursis, ou seulement avec un sursis partiel (ATF 2C_915/2010 du 4 mai 2011; 2C_917/2010 du 22 mars 2011; 2C_723/2010 du 14 février 2011; 2C_14/2010 du 15 juin 2010 consid. 6.1). b) En l'espèce, le recourant ne conteste pas que, condamné en dernier lieu à neuf ans de peines privatives de liberté, il puisse être tenu pour indésirable en Suisse en application de l'art. 62 let. b LEtr, mais il fait valoir que l'ALCP et l'art. 8 CEDH s'opposent à la révocation de son autorisation d'établissement. Du fait de sa nationalité italienne, il peut en effet se prévaloir de l'ALCP. c) Selon l'art. 2 al. 1 de l'annexe I ALCP, les ressortissants d'une partie contractante ont le droit de séjourner et d'exercer une activité économique sur le territoire de l'autre partie contractante selon les modalités prévues aux chapitres II à IV. Ce droit n'est toutefois pas absolu. Selon l'art. 5 par. 1 annexe I ALCP, les droits octroyés par les dispositions de l'ALCP peuvent en effet être limités par des mesures justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique (sur la notion d'ordre public, voir ATF 129 II 215 consid. 6.2 p. 220 s. et les références). Le cadre et les modalités de ces mesures sont définis notamment par la directive 64/221/CEE, à laquelle se réfère l'art. 5 par. 2 annexe I ALCP (ATF 2C_547/2010 du 10 décembre 2010 consid. 3). On entend par "mesure", au sens de l'art. 5 par. 1 annexe I ALCP et de la directive 64/221/CEE, tout acte affectant le droit à l'entrée et au séjour (ATF 130 II 176 consid. 3.1 p. 180 et les références); la révocation d'une autorisation d'établissement entre dans cette catégorie. Conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés européennes (CJCE), le Tribunal fédéral interprète les limitations au principe de la libre circulation des personnes de manière restrictive. Ainsi, le trouble de l'ordre social que constitue toute infraction à la loi ne suffit pas à justifier le recours, par une autorité nationale, à la notion de "l'ordre public" pour restreindre cette liberté; il faut une menace

réelle et d'une certaine gravité, affectant un intérêt fondamental de la société (ATF 136 II 5 consid. 4 p. 19; 130 II 176 consid. 3.4.1 p. 182; 130 II 493 consid. 4 p. 498; 129 II 215 consid. 7.3 p. 222 et les arrêts cités de la CJCE; ATF 2C_547/2010 précité consid. 3). L'évaluation de cette menace doit se fonder exclusivement sur le comportement personnel de celui qui en fait l'objet, et non sur des motifs de prévention générale détachés du cas individuel. La seule existence de condamnations pénales ne peut automatiquement motiver des mesures d'éloignement en application de l'ALCP. Les autorités nationales sont tenues de procéder à une appréciation spécifique, portée sous l'angle des intérêts inhérents à la sauvegarde de l'ordre public, qui ne coïncide pas nécessairement avec les appréciations à l'origine des condamnations pénales. Autrement dit, ces dernières ne peuvent être prises en considération que si les circonstances les entourant laissent apparaître l'existence d'une menace actuelle pour l'ordre public (ATF 136 II 5 consid. 4 p. 19; 130 II 176 consid. 3.4.1 p. 183 s. et les arrêts cités de la CJCE; 129 II 215 consid. 7.4 p. 222; cf. également ATF 134 II 10 consid. 4.3 p. 24 qui souligne le "rôle déterminant" du risque de récidive). Selon les circonstances, le seul fait du comportement passé de la personne concernée peut réunir les conditions de pareille menace actuelle (ATF 130 II 176 consid. 3.4.1 p. 183 s. et l'arrêt cité de la CJCE du 27 octobre 1977 C-30/77 Bouchereau, Rec. 1977 p. 1999 ch. 29). Cela pourra être admis en particulier pour les multi-récidivistes qui n'ont pas tiré de leçon de leurs condamnations pénales antérieures (Laurent Merz, Le droit de séjour selon l'ALCP et la jurisprudence du Tribunal fédéral, RDAF 2009 I p. 302; ég. ATF 2C_908/2010 du 7 avril 2011 consid. 4.1). Il n'est pas nécessaire qu'il soit établi avec certitude que l'étranger commettra d'autres infractions à l'avenir. Inversement, ce serait aller trop loin que d'exiger que le risque de récidive soit nul pour que l'on renonce à une telle mesure. Compte tenu de la portée que revêt le principe de la libre circulation des personnes, ce risque ne doit, en réalité, pas être admis trop facilement. Il faut bien plutôt l'apprécier en fonction de l'ensemble des circonstances du cas et, en particulier, de la nature et de l'importance du bien juridique menacé, ainsi que de la gravité de l'atteinte qui pourrait y être portée (ATF 130 II 493 consid. 3.3 p. 499 s.). L'évaluation du risque de récidive sera d'autant plus rigoureuse que le bien juridique menacé est important (ATF 136 II 5 consid. 4.2 p. 20; 130 II 176 consid. 4.3.1 p. 185 s.; ATF précité 2C_547/2010 consid. 3; ATF 2C_664/2009 du 25 février 2010 consid. 4.1). En outre, comme lorsqu'il s'agit d'examiner la conformité d'une mesure d'éloignement prise à l'encontre de n'importe quel autre étranger, cette appréciation se fera dans le cadre des garanties découlant de la CEDH et en tenant compte du principe de la proportionnalité (ATF 130 II 176 consid. 3.4.2 p. 184; ATF 2A.12/2004 consid. 3.3). d) La révocation de l'autorisation doit également être proportionnée (cf. ATF 135 II 377 consid. 4.3 et 4.5; ATF 2C_839/2011 du 28 février 2012 consid. 2.3). Dans le cadre de cette pesée d'intérêts il y a notamment lieu de prendre en compte la durée du séjour en Suisse, l'âge d'arrivée dans ce pays, les relations sociales, familiales et professionnelles, le niveau d'intégration et les conséquences d'un renvoi. L'autorisation d'établissement d'un étranger qui réside de longue date en Suisse ne peut être révoquée qu'avec retenue. En cas d'activité pénale grave ou répétée, une telle révocation n'est toutefois pas exclue, même si l'étranger est né en Suisse où il a passé toute son existence (ATF 2C_839/2011 du 28 février 2012 consid. 2.3; ATF 2C_562/2011 du 21 novembre 2011 consid. 3.3). En cas d'actes pénaux graves et de récidive, respectivement en cas de délinquance persistante, il existe en général un intérêt public important à mettre un terme à la présence de l'étranger en Suisse dans la mesure où ce type de comportement porte atteinte à la sécurité et à l'ordre publics (ATF 2C_839/2011 du 28 février 2012 consid. 2.3; ATF 2C_903/2010 du 6 juin 2011 consid. 3.1

np in ATF 137 II 233 ; 130 II 176 consid. 4.4.2 p. 190). Par ailleurs, la jurisprudence se montre particulièrement rigoureuse avec les ressortissants étrangers qui se livrent au trafic de drogue, surtout s'ils ne sont pas eux-mêmes consommateurs de drogue, mais agissent par pur appât du gain (ATF 2C_645/2007 du 12 février 2008 consid. 3.2.1; 2C_651/2009 précité consid. 4.3). Enfin, le fait qu'un étranger n'ait commis que des délits contre le patrimoine ne s'oppose pas à une mesure de renvoi dans le cadre de l'ALCP (ATF 134 II 25 consid. 4.3.1; ATF 2C_839/2011 du 28 février 2012 consid. 3.1; ATF 2C_680/2010 du 18 janvier 2011 consid. 2.3). e) Le renvoi ne peut être exigé que pour autant que les critères de l'art. 8 CEDH soient respectés. Le recourant peut en effet s'opposer à la révocation de son autorisation d'établissement en se prévalant du droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'art. 8 al. 1 CEDH, respectivement par l'art. 13 al. 1 de la Constitution fédérale de la confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst; RS 101), qui garantit avec la même portée que la disposition conventionnelle, le droit au respect de la vie privée et familiale pour s'opposer à l'éventuelle séparation de sa famille (ATF 126 II 377 consid.7). Un étranger peut se prévaloir de la protection de la vie familiale découlant de l'art. 8 CEDH à condition qu'il entretienne une relation étroite et effective (cf. ATF 131 II 265 consid. 5; 129 II 193 consid. 5.3.1) avec une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse (ce qui suppose que cette personne ait la nationalité suisse, une autorisation d'établissement en Suisse ou un droit certain à une autorisation de séjour en Suisse, cf. ATF 2C_508/2009 du 20 mai 2010 consid. 2.2; 135 I 143 consid. 1.3.1; 130 II 281 consid. 3.1). Les relations familiales qui peuvent fonder, en vertu de l'art. 8 par. 1 CEDH, un droit à une autorisation de police des étrangers sont avant tout les rapports entre époux ainsi qu'entre parents et enfants mineurs vivant ensemble (ATF 2C_508/2009 du 20 mai 2010 consid. 2.2; 127 II 60 consid. 1d/aa; 120 Ib 257 consid. 1d). Un étranger majeur ne peut se prévaloir de cette disposition que s'il se trouve dans un état de dépendance particulier par rapport à des membres de sa famille résidant en Suisse en raison, par exemple, d'un handicap (physique ou mental) ou d'une maladie grave (ATF 129 II 11 consid. 2 p. 13 s.; 120 Ib 257 consid. 1d p. 261). L'art. 8 CEDH s'applique lorsqu'un étranger fait valoir une relation intacte avec ses enfants bénéficiant du droit de résider en Suisse, même si ces derniers ne sont pas placés sous son autorité parentale ou sous sa garde du point de vue du droit de la famille (ATF 2C_679/2009 du 1er avril 2010 consid. 2.2 et les références, notamment à l' ATF 120 Ib 1 consid. 1d p. 3). Il faut considérer qu'il existe un lien affectif particulièrement fort lorsque le droit de visite est organisé de manière large et qu'il est exercé de manière régulière, spontanée et sans encombre (ATF 2C_710/2009 du 7 mai 2010 consid. 3.1 et la référence citée). En outre, le parent qui entend se prévaloir de cette garantie doit avoir fait preuve en Suisse d'un comportement irréprochable et c'est seulement à ces conditions que l'intérêt privé du parent étranger à demeurer en Suisse peut l'emporter sur l'intérêt public que revêt une politique migratoire restrictive (ATF 2C_335/2009 du 12 février 2010 consid. 2.2.2; 2C_171/2009 du 3 août 2009 consid. 2.2 et les renvois, not. aux ATF 120 Ib 1 consid. 3c p. 5, 22 consid. 4a p. 25). Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'art. 8 par. 1 CEDH n'est cependant pas absolu. Une ingérence est possible selon l'art. 8 par. 2 CEDH, pour autant qu'elle soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale ou à la protection des droits et libertés d'autrui. L'application de l'art. 8 par. 2 CEDH implique sur ce point une pesée des intérêts en présence et le respect du principe de la proportionnalité (ATF 135 II 377 consid. 4.3 p.

381). Pour apprécier ce qui est équitable, l'autorité doit notamment tenir compte de la gravité de la faute commise par l'étranger, de la durée de son séjour en Suisse et du préjudice qu'il aurait à subir du fait de l'expulsion, respectivement du refus d'accorder ou de prolonger une autorisation de séjour. Normalement, en cas d'une peine d'au moins deux ans de détention, l'intérêt public à l'éloignement l'emporte sur l'intérêt privé à pouvoir rester en Suisse (ATF 135 II 377 consid. 4.3 et 4.4 p. 381s). Cette limite de deux ans ne constitue toutefois pas une limite absolue. Elle doit au contraire être appréciée au regard de toutes les circonstances du cas et, en particulier, de la durée du séjour en Suisse de l'étranger. On doit aussi prendre en compte la nature du délit commis (ATF 2C_633/2010 consid. 4.3.2 et les réf). Le Tribunal fédéral se montre ainsi spécialement rigoureux dans les cas de délits sexuels et d'actes de violence (ATF 2C_48/2011 du 6 juin 2011 consid. 6.4). Dans le cas de ressortissants étrangers faisant l'objet de mesures d'éloignement du fait qu'ils avaient commis des délits, la Cour européenne des droits de l'homme a admis une violation de l'art. 8 CEDH lorsque lesdits étrangers soit justifiaient de liens matrimoniaux en Suisse (arrêt Boultif c. Suisse du 2 août 2001, affaire n° 54273/00, § 46, CEDH 2001-IX, confirmé par l'arrêt Ünner c. Pays-Bas, du 18 octobre 2006, affaire n° 46410/99, § 57), soit étaient de jeunes hommes ayant des liens très étroits avec notre pays (Arrêt Emre c. Suisse du 22 mai 2008, affaire n° 42034/04; arrêt Bousarra c. France du 23 septembre 2010, affaire n° 25672/07). Dans l'arrêt Emre (§ 69 et 70), la Cour européenne des droits de l'homme a relevé que le motif sous-jacent à la décision de faire de la durée du séjour d'une personne dans le pays hôte l'un des éléments à prendre en considération réside dans la supposition que plus longtemps une personne réside dans un pays particulier, plus forts sont ses liens avec ce pays et plus faibles sont ses liens avec son pays d'origine, et qu'il convient donc de tenir compte de la situation particulière des étrangers ayant passé la majeure partie, sinon l'intégralité, de leur enfance dans leur pays d'accueil, où ils ont reçu leur éducation, ont noué la plupart de leurs attaches sociales et ont par conséquent développé leur identité propre. Dans ce même arrêt, la Cour européenne des droits de l'homme, a relevé que « l'expérience montre que la délinquance juvénile tend à disparaître chez la plupart des individus avec le passage à l'âge adulte ». Dans son arrêt Maslov c. Autriche du 23 juin 2008, n° 1638/03 § 75, la Cour a précisé que, s'agissant d'un immigré de longue durée qui avait passé légalement la majeure partie, sinon l'intégralité, de son enfance dans le pays d'accueil, il y avait lieu d'avancer de solides raisons pour justifier l'expulsion, surtout lorsque la personne concernée a commis les infractions à l'origine de la mesure d'expulsion pendant son adolescence.

E. 5

par. 1 de l'Annexe I de l'ALCP pour justifier la révocation de son autorisation d'établissement. b) Il convient encore d'examiner si le renvoi du recourant de Suisse respecte le principe de proportionnalité. Le recourant le conteste, invoquant à ce titre sa situation personnelle et familiale. Né en Suisse, il y a toujours vécu. Il parle uniquement le français. Les seuls membres de sa famille qui demeurent en Italie sont ses parents, avec lesquels il n'a toutefois plus de contact. Ceux-ci lui auraient même fait savoir qu'ils ne souhaitaient pas le voir venir s'installer dans leur village. Le seul membre de sa famille avec lequel il entretient une relation est son frère, C. X. _____, qui est domicilié à 2*****. Titulaire d'un CFC de dessinateur-serrurier en construction, il n'a travaillé que quelques mois dans cette profession et est au bénéfice d'une rente de l'assurance-invalidité. Bien qu'il soit désormais divorcé d'avec son épouse, B. X. _____, ses deux enfants cadets (nés en novembre 2003 et mars 2005) sont venus régulièrement lui rendre visite en prison. Lorsqu'il

a été mis au bénéfice d'un programme de sorties accompagnées, en octobre 2010, des difficultés pour organiser les rencontres avec eux sont apparues. Toutefois, suite aux démarches entreprises par le recourant, il a pu rencontrer ses enfants une fois par mois, puis deux fois par mois dès septembre 2011. Concernant sa fille aînée, D. _____, depuis la séparation du recourant d'avec la mère de celle-ci (qui a eu lieu peu de temps après la naissance de D. _____) jusqu'à son incarcération, en 2006, le recourant s'en est régulièrement occupé en exerçant son droit de visite, soit un week-end sur deux, ainsi que durant la moitié des vacances scolaires. Mais, suite à sa dernière condamnation, du fait d'une mauvaise communication qui s'est instaurée entre le recourant et la mère de D. _____, cette dernière n'a rendu visite à son père que de manière très irrégulière et seulement à cinq reprises de novembre 2006 à novembre 2009. Toutefois, suite aux démarches du recourant et au vu d'une évaluation par le Service de protection des mineurs, le Tribunal tutélaire de Genève a rendu une ordonnance le 10 février 2010 lui reconnaissant un droit de visite une fois toutes les six semaines. Jusqu'en octobre 2010, ce droit de visite s'est exercé régulièrement grâce à l'association «Carrefour Prison». Puis, le recourant a eu le droit de voir sa fille une fois par mois lors de ses congés. On constate que les liens que le recourant entretient avec ses enfants sont, sinon étroits, du moins stables, et que la limitation de son droit de visite n'est due qu'à sa détention. Toutefois, comme relevé ci-dessus (consid. 2e), un ressortissant étranger qui entretient avec ses enfants des relations au travers d'un seul droit de visite ne peut se prévaloir de sa relation avec ceux-ci pour demeurer en Suisse que s'il a fait preuve d'un comportement irréprochable. Ce qui n'est pas le cas en l'espèce, l'intéressé ayant commis à de réitérées reprises de graves actes délictueux qui ont entraîné ses nombreuses condamnations. Le recourant ne peut pas non plus se réclamer de l'art. 8 CEDH dans le cadre de sa relation avec son frère, dès lors qu'il ne se trouve pas dans un état de dépendance par rapport à celui-ci. Quant à la durée de son séjour en Suisse, si elle est importante, elle doit tout de même être relativisée. En effet, on rappelle que, âgé actuellement de 42 ans, celui-ci, qui a été condamné à des peines privatives de liberté d'une quotité totale de plus de quinze ans, a donc passé une très grande partie de sa vie en prison. Et si un retour dans son pays d'origine sera certes rendu difficile par le fait qu'il n'y a jamais vécu (à part durant des vacances) et qu'il n'en parle pas la langue, il s'agit néanmoins d'un pays proche de la Suisse et qui offre les mêmes conditions d'existence. Enfin, il n'est pas déterminant que les parents du recourant aient manifesté qu'ils ne souhaitaient pas que celui-ci vive dans leur village: compte tenu de son âge, il peut en effet envisager de vivre dans un autre lieu en Italie que celui de ses parents. c) Il apparaît dès lors que la mesure ordonnée par l'autorité intimée est proportionnée et que l'intérêt privé du recourant à demeurer en Suisse ne l'emporte pas sur l'intérêt public à son éloignement. Partant, l'autorité intimée n'a pas violé les dispositions de l'ALCP, ni celles du droit fédéral ou de la CEDH, ni abusé de son pouvoir d'appréciation en révoquant l'autorisation d'établissement du recourant.

E. 6

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Le recourant ayant été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire, les frais judiciaires sont laissés à la charge de l'Etat. Il convient en outre de statuer sur l'indemnité due au conseil d'office du recourant (art. 18 al. 5 LPA-VD, art. 39 al. 5 du Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 [CDPJ; RSV 211.02] et art. 2 al. 4 du règlement du Tribunal cantonal du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile [RAJ; RSV 211.02.3]). Cette indemnité doit être arrêtée sur la base du tarif horaire de 180

fr. (art. 2 al. 1 let. a RAJ). La liste des opérations déposée par le conseil du recourant fait état de 45 heures consacrées à la présente affaire. Elle doit être modifiée dans la mesure où les opérations antérieures au 22 novembre 2010 et celles postérieures à la clôture de l'instruction ne peuvent être prises en considération. En outre, le décompte produit doit être pondéré en fonction du dossier de la cause. En particulier, le nombre de correspondances et de conférences téléphoniques apparaît comme excessif. L'indemnité d'office sera ainsi arrêtée à 4'611 fr. 60, montant comprenant les honoraires (4'020 fr. + TVA) et les débours (250 fr. + TVA). Vu l'issue du recours, le recourant n'a pas droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.